

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION DE CULTURES LIEU-DIT LA MAISON NEUVE

COMMUNE DE FATINES

DOSSIER N° 72-2013-00207

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne :

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21/11/13, présenté par GAEC DE LA PAUMERIE, enregistré sous le n° 72-2013-00207 et relatif à la création d'un forage pour l'irrigation de cultures -lieu-dit La Maison Neuve - commune de Fatines ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC DE LA PAUMERIE - La Paumerie - 72460 SAINT-CORNEILLE

concernant:

La création d'un forage pour l'irrigation de cultures - lieu-dit La Maison Neuve

dont la réalisation est prévue dans la commune de FATINES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	¥	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21/01/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FATINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FATINES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 26 novembre 2013 Pour le Préfet de la SARTHE P/Le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe Le Chef du Service Eau - Environnement

Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destine à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

GAEC DE LA PAUMERIE

La Paumerie

72460 SAINT-CORNEILLE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par : Chantal HEURTEBISE

Mèl: chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02.43.50.46.15

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

La création d'un forage pour l'irrigation de cultures -lieu-dit La Maison Neuve -

commune de Fatines

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2013-00207

LE MANS, le 23/12/2013



Messieurs.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'un forage destiné à l'irrigation de cultures lieu-dit "La Maison Neuve" sur la commune de Fatines pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26/11/2013, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser le forage et induit des essais de pompage mais ne constitue pas un accord de prélèvement. Un second dossier de déclaration relatif aux prélèvements devra en effet être constitué. Il convient de préciser à ce titre que le dossier devra comporter les mesures d'économies d'eau que vous comptez mettre en place lors de l'exploitation du forage.

Pour votre information, l'agence de l'eau Loire-Bretagne peut subventionner des études ou travaux liés à des actions sur les économies d'eau.

Il convient de me faire part une semaine à l'avance de la date de commencement des travaux. Lorsque le forage aura été réalisé, un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe devra être transmis à mon service.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FATINES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des Territoires, Le chef du service eau-environnement,

Jean-Pierke MARTI

Fiche technique

Profondeur du forage	32 mètres	
Nappe exploitée	Nappe aquifère libre du cénomanien inférieur (marnes de Ballon)	
Débit recherché	60 m ³ /h	

Copie transmise à : GEOSEN - Bureau d'études géologiques - 5, impasse de Languernais - 44350 SAINT MOLF

DESCRIPTIF

COMPTE RENDU DE TRAVAUX

- I Identification du Maître d'œuvre (foreur bureau d'études)
 - Nom
 - Adresse

II - Localisation de l'ouvrage

- Lieu-dit
- Coordonnées Lambert
- Carte de localisation au 1/25000 et référence cadastrale du forage

III - Caractéristiques de l'ouvrage

- I. Coupe lithologiqueII. Coupe technique (schéma)
- III. Relevés des essais de pompage
- IV. Impact sur la nappe
- V. Certificat de cimentation